



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance des creances des salaries

Question écrite n° 432

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le détournement manifeste de l'esprit de la loi n 85-98 du 25 janvier 1985. Cette loi prévoit que les salaries sont les creanciers prioritaires d'une entreprise en liquidation judiciaire. Or on constate un abus des ASSEDIC et de l'AGS, qui invoquent un droit d'exception tire de cette loi leur permettant de ne faire l'avance d'aucune somme tant que la creance du salarie n'est pas definitivement etablie par decision de justice. Le delai ainsi impose aux salaries et a leurs familles les met le plus souvent dans une situation ou ils n'ont aucune ressource, quand ils ne doivent pas subir une expulsion et se trouver sans domicile fixe. Aussi, il lui demande ce que le nouveau Gouvernement compte faire pour mettre fin a cette situation aussi inique qu'injuste.

Texte de la réponse

L'article 143-11-7 du code du travail, tel qu'il resulte de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et a la liquidation judiciaires des entreprises, dispose que l'association pour la gestion du regime d'assurance des creances des salaries (AGS) doit « avancer les sommes correspondant a des creances definitivement etablies par decision de justice, meme si les delais de garantie sont expires ». Il est necessaire de preciser que la fixation judiciaire des sommes avancees par l'AGS demeure exceptionnelle. Dans la plupart des cas, aucune instance en justice n'est necessaire pour fixer le principe ou le montant des creances de salaire. En possession des releves de creances qui lui sont transmis par le representant des creanciers, l'AGS verse lors a celui-ci les sommes garanties dans un delai de cinq ou huit jours suivant les creances. Par ailleurs, le systeme de privilege des creances salariales assorties d'une institution de garantie mis en place en France depuis une vingtaine d'annees a largement inspire la convention internationale relative a la protection des creances des travailleurs en cas de defaillance de l'employeur, conclue a Geneve sous l'egide de l'OIT le 28 juin 1992. Neanmoins, lorsqu'une creance fait l'objet d'une contestation aupres des tribunaux, l'AGS peut effectivement refuser d'avancer des sommes correspondant a des creances non definitivement etablies par decision de justice. L'expression « creances definitivement etablies par decision de justice » implique en effet que la decision qui fixe la creance ne puisse faire l'objet d'aucun recours de quelque nature que ce soit. Ainsi est-on conduit a considerer que non seulement l'AGS peut refuser le reglement des sommes correspondant a une creance etablie par une decision de justice assortie de l'execution provisoire, mais egalement par un jugement prud'homal rendu en dernier ressort ou un rret de cour d'appel si ces decisions sont frappees d'un pourvoi en cassation. En effet, dans cette derniere hypothese, la creance n'est pas definitivement etablie au sens de l'article L. 134-11-7 precite, puisque la decision qui la fixe est susceptible d'etre cassee dans un premier temps, puis le cas echeant, infirmee. En derogant aux regles relatives a l'execution des decisions de justice, le legislatureur a entendu eviter des actions en repetition de l'indu de l'AGS, permettant ainsi d'eviter d'exiger des salaries un remboursement pouvant les mettre dans une situation financiere difficile. Il est cependant exact que, dans ces situations particulieres exceptionnelles, la longueur des procedures tend a retarder sensiblement le paiement des creances salariales, qui font parfois l'objet de recours purement dilatoires, au detriment des salaries les moins bien defendus. Ceci va en effet a l'encontre de l'objectif des partenaires sociaux et du legislatureur qui

avaient voulu, en mettant en place une telle institution, garantir le paiement le plus rapide des créances salariales afin de mieux protéger les salariés contre les effets de l'insolvabilité de l'employeur. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prévoit d'étudier cette question en liaison avec le ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 432

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1300

Réponse publiée le : 14 juin 1993, page 1650